



**Arrêté n° 2021/ICPE/321 portant dérogation aux
prescriptions de distances minimales pour la construction d'un
bâtiment de stockage dans un élevage bovin exploité par l'EARL
CONTRE LE VENT, au lieu-dit « La Matinais » sur la commune de
MISSILLAC**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté du préfet de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le PLU de la commune de MISSILLAC ;
- VU** la demande présentée le 1er février 2021 par l'EARL CONTRE LE VENT en vue d'être autorisé de construire un bâtiment pour le stockage de matériel à moins de 100 mètres du tiers le plus proche sans augmentation d'effectif ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;
- VU** l'avis émis par le tiers situé à moins de 100 mètres de la construction du bâtiment ;
- VU** le rapport en date du 2 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 7 décembre 2021 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites sont de natures à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et les tiers ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'EARL CONTRE LE VENT est autorisé à construire un bâtiment de stockage, sans augmentation des effectifs, dans un élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « La Matinais », sur le territoire de la commune de MISSILLAC.

Ce bâtiment est implanté conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'EARL CONTRE LE VENT est tenu de se conformer aux mesures suivantes :

La partie du bâtiment se trouvant à moins de 100 mètres du tiers le plus proche est destinée au stockage du matériel agricole et du fourrage.

Les haies et arbres existants sur l'installation doivent être maintenus et entretenus afin de limiter la propagation des nuisances sonores et olfactives vers les tiers.

Article 3 – Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de MISSILLAC et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MISSILLAC pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Diffusion

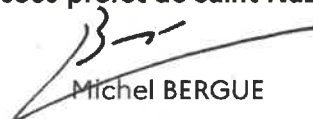
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de MISSILAC et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **12 JAN. 2022**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

Annexe 1 – Plan de situation

